

DIX-SEPTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire PASSACANTANDO

Jugement No 107

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, formée par le sieur Passacantando, Stelio, le 5 septembre 1965, la réponse de l'Organisation, en date du 3 décembre 1965, et les pièces et explications supplémentaires fournies par l'Organisation, le 30 mars 1967, aux fins du complément d'instruction ordonné par le Tribunal;

Vu l'article II du Statut du Tribunal, l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, et les articles 301.043 et 301.044 du Statut du personnel de l'Organisation;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, à la suite duquel la procédure orale et l'audition de témoins sollicitées par le requérant, ainsi que l'audition de témoins sollicitée par l'Organisation, à titre subsidiaire, se sont révélées sans pertinence pour la solution du litige et n'ont pas été admises;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le 29 janvier 1962, le sieur Passacantando a été engagé par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans la Section audio-visuelle, comme dessinateur de grade G6-1, pour une période de trois mois. Son engagement a été prolongé à maintes reprises, chaque fois pour une durée déterminée.

La 12^{me} Conférence générale de l'Organisation ayant approuvé la création d'un poste de dessinateur de grade G6, cette fonction, de durée indéfinie, fut mise au concours. Le sieur Passacantando, qui c'était porté candidat, fut invité à se soumettre à un examen en juin 1964. Il s'y refusa d'abord, sous prétexte qu'il était contraire à sa dignité professionnelle de devoir démontrer, au cours d'un examen, des aptitudes que son activité au service de l'Organisation suffisait à établir. Finalement, il accepta cependant de subir les épreuves le 17 juillet 1964.

Aucun des candidats ne lui ayant paru propre à remplir l'emploi vacant, l'Organisation procéda à une nouvelle mise au concours. Sur une centaine de candidats, elle en appela une dizaine à passer un examen le 16 janvier 1965. Le sieur Passacantando, qui figurait parmi les candidats sélectionnés, se présenta à la date fixée.

B. Le 29 janvier 1965, il fut informé par le chef de la section du recrutement que, faute d'avoir été choisi, il devait quitter l'Organisation le 28 février 1965.

Le 4 février 1965, il appela de cette décision auprès du Directeur général, qui la confirma le 18 du même mois.

Le 3 mars, il saisit le Comité d'appel, qui se déclara incompétent le 4 mai.

Le 9 juin, il fut avisé que le Directeur général maintenait sa décision.

C. Par la présente requête, le sieur Passacantando demande au Tribunal administratif : 1) d'annuler la décision du Directeur général pour violation des articles 301.044 et 301.043 du Statut du personnel; 2) de le réintégrer à titre rétroactif dans la fonction de durée indéfinie G6 et d'ordonner le paiement de son salaire du 1er mars 1965 jusqu'à la date du jugement; 3) de lui allouer une indemnité de 10.000 dollars des Etats-Unis pour tort moral et dommages professionnels.

L'Organisation conclut au rejet de ces conclusions.

CONSIDERE :

1. Si, en vertu du paragraphe 4 de l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, les nominations, affectations et promotions du personnel sont laissées au libre choix du Directeur général, il doit toutefois dans la mesure du possible, selon le paragraphe 2 du même article, faire annoncer publiquement les postes vacants et y

pourvoir selon les méthodes de sélection par concours qu'il juge les plus appropriées à chaque catégorie d'emploi. De même, l'article 301.043 du Statut du personnel dispose que autant que faire se peut, les choix auront lieu après mise en compétition. En outre, sans entraver l'apport de talents nouveaux aux divers échelons, l'article 301.044 dudit Statut prévoit qu'il doit être pleinement tenu compte, pour les nominations aux postes vacants, des aptitudes requises et de l'expérience des personnes qui sont déjà au service de l'Organisation. Il résulte de ces textes qu'en cas de vacance de poste, les agents de l'Organisation ont des droits qu'il importe de préciser.

D'une part, l'obligation imposée à l'Organisation de tenir compte de leurs aptitudes implique qu'ils ont le droit de participer aux concours qui leur sont ouverts. Or, sous peine de manquer d'efficacité, ce droit comprend nécessairement celui d'exiger que la procédure de concours assure la désignation des candidats réellement les plus capables. Autrement dit, à tous les stades du concours, qu'il s'agisse de son organisation, du déroulement de l'examen ou de l'appréciation des épreuves, chaque candidat doit être traité sur un pied d'égalité, soit en toute impartialité.

D'autre part, si l'Organisation est tenue d'avoir pleinement égard aux qualités et à l'expérience des agents en fonctions, cela ne signifie pas qu'elle doive toujours les désigner de préférence aux candidats qui lui sont étrangers. En accordant automatiquement à son personnel une telle faveur, elle pourrait être amenée à prendre des décisions contraires à ses propres intérêts, ce qui ne répondrait certes pas aux intentions des auteurs du Statut du personnel. En réalité, les fonctionnaires en place n'ont de priorité que si leurs aptitudes se révèlent au moins égales à celles des autres candidats.

2. En l'espèce, le requérant ne conteste pas qu'il ait été admis à postuler l'emploi vacant et a se soumettre, le 16 janvier 1965 à l'examen à la suite duquel le Directeur général a pris la décision attaquée. Il convient d'examiner si l'organisation du concours, le déroulement de l'examen et l'appréciation des épreuves prêtent à la critique.

a) Organisation du concours

L'Organisation mise en cause n'a pas manqué à ses obligations en annonçant le concours par la voie de la presse et en attirant ainsi une centaine de candidats; ce faisant, non seulement elle s'est conformée au paragraphe 2 de l'article XXXVI du Règlement général, mais elle a augmenté ses chances d'engager un agent qualifié, ce dont elle ne peut être blâmée. Manifestement, elle n'a pas non plus porté atteinte aux intérêts du requérant en autorisant une partie seulement des candidats à se présenter à l'examen du 16 janvier 1965; comme il faisait partie du groupe des sélectionnés, le requérant n'a pu que bénéficier de cette mesure, qui réduisait le nombre de ses concurrents. Peu importe aussi que les épreuves imposées le 16 janvier 1965 aient été plus ou moins différentes de celles que le requérant avait subies le 17 juillet 1964; loin d'être tenue de reprendre exactement les conditions de l'examen précédent, l'Organisation devait bien plutôt s'en abstenir pour ne pas favoriser les candidats du premier concours par rapport à ceux du second. De même, point n'est besoin d'examiner si les organisateurs de l'examen du 16 janvier 1965 ont suivi en tous points les instructions qu'ils avaient communiquées auparavant aux candidats; le requérant ne pouvait se plaindre d'un changement de programme que s'il s'était préparé sur la base des instructions reçues, ce qu'il n'allègue nullement. Enfin, contrairement à ce que soutient le requérant, les épreuves proposées aux candidats correspondaient aux tâches afférentes au poste à pourvoir; en effet, toutes se rapportent à des travaux qu'un dessinateur peut être appelé à accomplir au service d'une organisation internationale.

b) Déroulement de l'examen

Le requérant expose que les épreuves les plus importantes devaient être exécutées au moyen d'un aérographe, que le premier instrument mis à son service s'est révélé d'emblée défectueux et qu'au moment où un appareil en état de fonctionner lui a été offert, il n'était déjà plus temps d'en user, l'examen étant sur le point de prendre fin; aussi aurait-il été désavantagé par rapport aux autres concurrents. Ce grief n'est cependant pas pertinent. En réalité, les candidats qui n'étaient pas munis de leur propre aérographe pouvaient utiliser pendant une heure et vingt minutes un de ceux que l'Organisation tenait à leur disposition. Or, selon la requête elle-même, le requérant a reçu à 12 h. 50 un instrument fonctionnant convenablement et, d'après le mémoire au Comité d'appel, l'examen s'est terminé à 14 h. seulement. Dans ces circonstances, le requérant a été en mesure de se servir d'un aérographe pendant une heure et dix minutes, soit à peu près pendant le temps prévu, et tout laisse supposer que, s'il avait sollicité une prolongation de dix minutes, ce qu'il n'a pas fait, il eût obtenu satisfaction. Dès lors, et compte tenu de sa propre attitude, il se plaint à tort d'avoir été défavorisé. Au surplus, même si le requérant s'était distingué dans les épreuves qui nécessitaient l'usage de l'aérographe, il n'est pas vraisemblable qu'il se fût placé au premier rang des candidats, ses résultats dans les autres épreuves étant nettement inférieurs à ceux du vainqueur du concours.

c) Appréciation des épreuves

Au moment de se prononcer, les trois experts ignoraient le nom des auteurs des travaux, qui étaient glissés dans des enveloppes munies d'une simple lettre. C'est dire qu'ils ont fait preuve d'objectivité. S'il est vrai que le chef du requérant, prétendument prévenu contre ce dernier, faisait partie du collège des experts, il a exprimé indépendamment de ses collègues des appréciations qui ne différaient pas des leurs. Dès lors, sa présence n'a pas influé sur le résultat du concours ni porté préjudice au requérant. Il n'y a aucune raison de suspecter l'impartialité de l'appréciation des épreuves.

3. Il résulte des développements précédents que le requérant s'en prend à tort aux conditions du concours auquel il a participé. Comme il ne conteste pas que ses travaux aient été inférieurs à ceux du candidat qui a été nommé, il ne peut se prévaloir, en tant qu'agent déjà en fonctions, d'un droit de préférence qui n'existe qu'à aptitudes égales. Sa conclusion tendant à l'annulation de la décision attaquée est donc mal fondée.

Il en est de même de celles qui visent sa réintégration et le paiement d'un traitement à titre rétroactif. Ayant été nommé pour des périodes de durée définie, il ne saurait exiger d'être réintégré dans un emploi de durée indéfinie qu'il n'a jamais occupé. D'ailleurs, il n'invoque aucune circonstance de nature à motiver la prolongation de son engagement au-delà du terme auquel l'Organisation y a mis fin. Ses prétentions se justifient d'autant moins que l'Organisation l'a fait bénéficier d'engagements supplémentaires pour lui permettre de se présenter au second concours en qualité de membre du personnel, c'est-à-dire avec un droit de priorité.

L'absence de toute violation de la réglementation applicable entraîne le rejet de la demande indemnité formulée dans la dernière conclusion.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé et prononcé à Genève, en audience publique, le 9 mai 1967, par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Lemoine, Greffier du Tribunal.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Jacques Lemoine